

**Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Noir**

Place Marc Busson – 24 200 SARLAT – Tél : 05.53.31.56.01

DEPARTEMENT

**DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL**

DORDOGNE

**Séance du 15 avril 2024**

Présent.e.s	18
Procuration.s	0
Total	18

L'an deux- mille-vingt-quatre, le quinze avril, à neuf heures, les membres du Comité Syndical se sont réunis sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel Pérusin, Président, 1 avenue du Périgord à Sarlat, sur convocation du Président en date du 14 mars 2024.

Madame Fabienne Lagoubie est nommée Secrétaire de Séance.

**Liste des délégués présents avec pouvoir de vote :**

Présent(es) : M. Jean-Marie Laval, M. Serge Soullignac, M. Patrick Bonnefon, M. Alain Laporte, Mme Fabienne Lagoubie, M. Jean-Jacques de Peretti, M. Jean-Michel Pérusin, M. Daniel Baril, M. Dominique Bousquet, Mme Francine Bourra, M. Bertrand Cagniard, M. Jean-Yves Vergnes, M. Christian Léothier, M. Jean-François Laravoire, Mme Florence Gauthier, M. Philippe Cheyrou, M. Raymond Marty, M. René Rousseau.

**Délibération n° 2024-04-15-002**  
**PROTOCOLE FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION**  
**DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL DU SCOT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code général de la Fonction Publique,

**Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

**Vu** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Monsieur le Président rappelle que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a abrogé les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Monsieur Le Président explique qu'il est à présent nécessaire de doter les agents du SCOT d'un document cadre, fixant les modalités d'application de l'organisation du temps de travail au sein de la collectivité.

Ce protocole servira de document de référence pour l'ensemble des services du SCOT, et pourra être amené à évoluer en fonction des avancées des travaux sur les fonctionnements des services et en fonction des nouvelles dispositions réglementaires.

Considérant l'avis du Comité social territorial (CST) du 22 mars 2024,

Il est proposé au Conseil syndical :

- d'approuver, à compter du 15 avril 2024, les dispositions relatives au protocole fixant les modalités d'application de l'organisation du temps de travail du personnel du SCOT comme exposées dans le protocole ci-joint ;
- d'autoriser le Président et/ou son représentant à signer tous documents relatifs à l'organisation du temps de travail du personnel.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

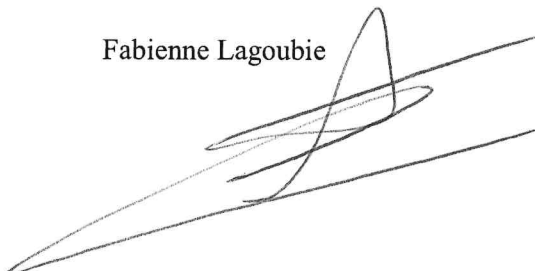
- **APPROUVE**, à compter du 15 avril 2024, les dispositions relatives au protocole fixant les modalités d'application de l'organisation du temps de travail du personnel du SCOT comme exposées dans le protocole ci-joint ;
- **AUTORISE** le Président et/ou son représentant à signer tous documents relatifs à l'organisation du temps de travail du personnel communautaire ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Vote pour	18
Vote contre	0
Abstention	0

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme.

La Secrétaire de Séance,

Fabienne Lagoubie



Le Président,

Jean-Michel Pérusin



DEPARTEMENT  
DORDOGNE

**Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Noir**  
**Place Marc Busson – 24 200 SARLAT – Tél : 05.53.31.56.01**

**DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL**

**Séance du 15 avril 2024**

Présent.e.s	18
Procurations	0
Total	18

L'an deux- mille-vingt-quatre, le quinze avril, à neuf heures, les membres du Comité Syndical se sont réunis sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel Pérusin, Président, 1 avenue du Périgord à Sarlat, sur convocation du Président en date du 14 mars 2024.

Madame Fabienne Lagoubie est nommée Secrétaire de Séance.

**Liste des délégués présents avec pouvoir de vote :**

Présent(e)(s) : M. Jean-Marie Laval, M. Serge Soullignac, M. Patrick Bonnefon, M. Alain Laporte, Mme Fabienne Lagoubie, M. Jean-Jacques de Peretti, M. Jean-Michel Pérusin, M. Daniel Baril, M. Dominique Bousquet, Mme Francine Bourra, M. Bertrand Cagniard, M. Jean-Yves Vergnes, M. Christian Léothier, M. Jean-François Laravoire, Mme Florence Gauthier, M. Philippe Cheyrou, M. Raymond Marty, M. René Rousseau.

**Délibération n° 2024-04-15-003**  
**Personnel du Syndicat Mixte du SCoT Périgord Noir –**  
**Instauration de la journée de Solidarité**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,  
**Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
**Vu** la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,  
**Vu** la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,  
**Vu** la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 **relative à la journée de solidarité**,  
**Vu** le Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,  
**Vu** le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,  
**Vu** le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,  
**Vu** la délibération n°3 du Conseil municipal en date du 27 juin 2008 fixant les modalités de mises en œuvre de la journée de solidarité du personnel communal,  
**Vu** la délibération n°2022-129 du Conseil municipal en date du 13 décembre 2022 relative au protocole fixant les modalités d'application de l'organisation du temps de travail du personnel communal,

Monsieur le Président explique que conformément à l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Cette loi a fait l'objet d'une modification en 2008 pour élargir les modalités de mise en œuvre.



La journée de solidarité prend alors la forme d'une journée supplémentaire de 7h pour les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires et contractuels). Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, cette durée de 7 heures est proratisée en fonction de leur durée hebdomadaire de service.

Conformément aux articles L.621-11 et L.621-12 du Code général de la fonction publique, l'instauration et les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité relève d'une délibération de l'organe délibérant, prise après avis du Comité social territorial :

- 1° Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
- 2° Soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- 3° Soit toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Il est possible de combiner ces modalités pour s'adapter aux particularités des équipes ou des services.

Il est proposé au Conseil Syndical d'approuver les modalités ci-dessous pour se conformer à l'obligation de la journée de solidarité et de mettre à jour le protocole du temps de travail afférent :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai,
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail,
- Le travail de sept heures précédemment non travaillées, avec possibilité de fractionnement en heures,
- Les agents ayant un emploi du temps annualisé voient leur temps de travail annuel complété de 7 heures non rémunérées (soit 1607 heures)

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

**Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 22 mars 2024,

- **APPROUVE** les modalités d'accomplissement pour se conformer à l'obligation de la journée de solidarité comme suit :
  - Le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai,
  - Le travail d'un jour de réduction du temps de travail,
  - Le travail de sept heures précédemment non travaillées, avec possibilité de fractionnement en heures,
  - Les agents ayant un emploi du temps annualisé voient leur temps de travail annuel complété de 7 heures non rémunérées (soit 1607 heures) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à l'organisation du temps de travail du personnel ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Vote pour	18
Vote contre	0
Abstention	0

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme.

Le Secrétaire de Séance,

Fabienne Lagoubie

Le Président,

Jean-Michel Pérusin



## Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Noir

Place Marc Busson – 24 200 SARLAT – Tél : 05.53.31.56.01

DEPARTEMENT

DORDOGNE

### DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 15 avril 2024

Présent.e.s	18
Procuration.s	0
Total	18

L'an deux- mille-vingt-quatre, le quinze avril, à neuf heures, les membres du Comité Syndical se sont réunis sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel Pérusin, Président, 1 avenue du Périgord à Sarlat, sur convocation du Président en date du 14 mars 2024.

Madame Fabienne Lagoubie est nommée Secrétaire de Séance.

#### Liste des délégués présents avec pouvoir de vote :

Présent(es) : M. Jean-Marie Laval, M. Serge Soullignac, M. Patrick Bonnefon, M. Alain Laporte, Mme Fabienne Lagoubie, M. Jean-Jacques de Peretti, M. Jean-Michel Pérusin, M. Daniel Baril, M. Dominique Bousquet, Mme Francine Bourra, M. Bertrand Cagniard, M. Jean-Yves Vergnes, M. Christian Léothier, M. Jean-François Laravoire, Mme Florence Gauthier, M. Philippe Cheyrou, M. Raymond Marty, M. René Rousseau.

#### Délibération n° 2024-04-15-004

#### Personnel du Syndicat Mixte du SCoT Périgord Noir – Instauration et modalités de fonctionnement du Compte Epargne Temps (C.E.T.)

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 (modifié) relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 mars 2024.

Monsieur le Président indique qu'il est institué pour le personnel du syndicat mixte SCOT Périgord Noir un compte épargne-temps (C.E.T.). Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le nombre total de jours inscrits sur le C.E.T. ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le C.E.T. de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les jours concernés sont :

- ✓ le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 pour un agent bénéficiant de 25 jours de congés annuels ;
- ✓ le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- ✓ les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre ;
- ✓ une partie des jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires) sur décision de l'organe délibérant



Monsieur le Président explique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le compte épargne-temps au bénéfice du demandeur dès lorsqu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps sauf si le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Monsieur le Président précise, dès lors, qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes pour le personnel du SCOT :

- ✓ le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 pour un agent bénéficiant de 25 jours de congés annuels ;
- ✓ les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre ;

Monsieur le Président propose également aux membres présents d'autoriser l'indemnisation des droits épargnés.

Dans ce cadre, deux possibilités :

- Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le C.E.T. ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
  - Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le C.E.T. est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
- le fonctionnaire affilié à la CNRACL opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur utilisation, soit pour leur maintien sur le C.E.T.
  - le fonctionnaire relevant du régime général de sécurité sociale et l'agent contractuel optent, dans les proportions qu'ils souhaitent : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur utilisation, soit pour le maintien sur le C.E.T.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.

La collectivité informe l'agent de la situation de son C.E.T tous les ans.

Pour cela, Monsieur le Président propose de valider les formulaires types suivants :

- Demande d'ouverture et de première alimentation d'un C.E.T.
- Demande annuelle d'alimentation d'un C.E.T.
- Exercice du droit d'option pour l'utilisation du C.E.T.
- Information annuelle relative aux jours épargnés et consommés sur le C.E.T.

Monsieur le Président précise également que les bénéficiaires de ce compte épargne-temps sont les agents fonctionnaires ou contractuels de droit public du syndicat à temps complet ou à temps non complet, justifiant d'une année de service.

Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'instauration et les modalités de fonctionnement du Compte épargne temps (CET) comme mentionnés ci-avant,

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets afférents ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Vote pour	18
Vote contre	0
Abstention	0

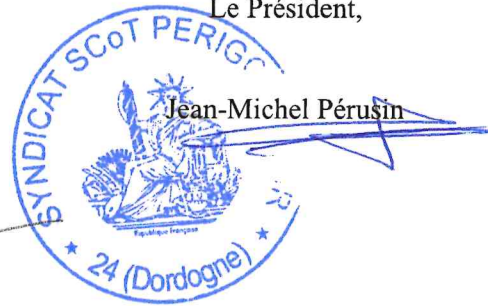
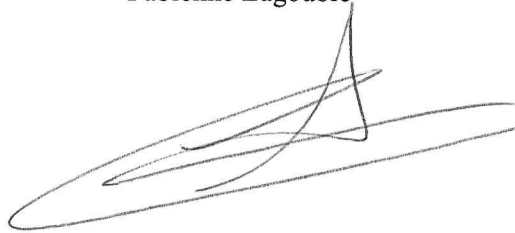
Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme.

Le Secrétaire de Séance,

Le Président,

Fabienne Lagoubie

Jean-Michel Pérusin



**Syndicat Mixte du SCoT**

**Place Marc Busson – 24 200 SARLAT – Tél : 05.53.31.56.01**

DEPARTEMENT

DORDOGNE

**DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL**

**Séance du 15 avril 2024**

Présent.e.s	18
Procurat.ions	0
Total	<b>18</b>

L'an deux- mille-vingt-quatre, le quinze avril, à neuf heures, les membres du Comité Syndical se sont réunis sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel Pérusin, Président, 1 avenue du Périgord à Sarlat, sur convocation du Président en date du 14 mars 2024.

Madame Fabienne Lagoubie est nommée Secrétaire de Séance.

**Liste des délégués présents avec pouvoir de vote :**

Présent(es) : M. Jean-Marie Laval, M. Serge Soullignac, M. Patrick Bonnefon, M. Alain Laporte, Mme Fabienne Lagoubie, M. Jean-Jacques de Peretti, M. Jean-Michel Pérusin, M. Daniel Baril, M. Dominique Bousquet, Mme Francine Bourra, M. Bertrand Cagniard, M. Jean-Yves Vergnes, M. Christian Léothier, M. Jean-François Laravoire, Mme Florence Gauthier, M. Philippe Cheyrou, M. Raymond Marty, M. René Rousseau.

**Délibération n° 2024-04-15-005**

**Personnel – Actualisation du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment son article L313-1,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Monsieur le Président explique que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Les postes sont alors créés au tableau des effectifs, permettant ainsi de procéder aux vacances d'emploi, aux éventuelles modifications du temps de travail, au déroulement de carrières des agents mais également de répondre à un besoin spécifique du service public.

Les postes anciennement occupés seront alors supprimés après nomination des concernés, lors d'une séance d'un Comité syndical, après avis du Comité social territorial (CST).

Monsieur le Président propose à l'assemblée l'actualisation du tableau des effectifs mis à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

**FILIERE ADMINISTRATIVE**

Grade	Cat.	Postes ouverts	Effectifs pourvus Titulaires	Dont TNC	Effectifs pourvus Contractuels	Dont TNC
Attaché	A	1	0	0	1	0
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>



Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 024-200081917-20240415-D20240415005-DE

	Postes ouverts	Effectifs pourvus Titulaires	Effectifs		
			TNC	Contractuels	TNC
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

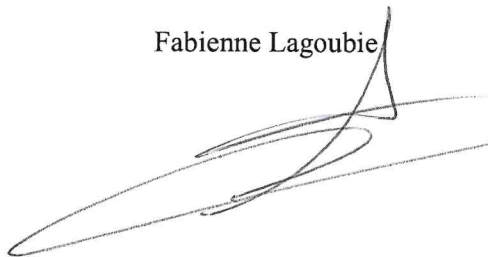
- **ADOPTÉ** le tableau des effectifs actualisé au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits aux Budgets Primitifs afférents ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Vote pour	18
Vote contre	0
Abstention	0

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme.

Le Secrétaire de Séance,

Fabienne Lagoubie



Le Président,

Jean-Michel Pérusin



## Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Noir

Place Marc Busson – 24 200 SARLAT – Tél : 05.53.31.56.01

DEPARTEMENT

DORDOGNE

### DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 15 avril 2024

Présent.e.s	18
Procurations	0
Total	18

L'an deux- mille-vingt-quatre, le quinze avril, à neuf heures, les membres du Comité Syndical se sont réunis sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel Pérusin, Président, 1 avenue du Périgord à Sarlat, sur convocation du Président en date du 14 mars 2024.

Mme Fabienne Lagoubie est nommée Secrétaire de Séance.

#### Liste des délégués présents avec pouvoir de vote :

Présent(es) : M. Jean-Marie Laval, M. Serge Soullignac, M. Patrick Bonnefon, M. Alain Laporte, Mme Fabienne Lagoubie, M. Jean-Jacques de Peretti, M. Jean-Michel Pérusin, M. Daniel Baril, M. Dominique Bousquet, Mme Francine Bourra, M. Bertrand Cagniard, M. Jean-Yves Vergnes, M. Christian Léothier, M. Jean-François Laravoire, Mme Florence Gauthier, M. Philippe Cheyrou, M. Raymond Marty, M. René Rousseau.

Délibération n° 2024-04-15-006

### MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE POUR NÉGOCIER ET LANCER LA CONSULTATION POUR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LES DOMAINES DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

**Vu** les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

**Vu** les articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Le Président explique aux membres du Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le risque complémentaire santé au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, permettant de bénéficier, en complément de la rémunération maintenue par l'employeur, d'une indemnité complémentaire destinée à compenser la perte du traitement (passage à demi-traitement...).

La complémentaire santé couvre les risques liés l'incapacité temporaire de travail, à savoir en cas d'arrêt maladie, d'accident du travail ou de maternité, permettant le remboursement de soins de santé non pris en charge ou partiellement pris en charge par la sécurité sociale.

Concernant la prévoyance, l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50 % minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir a minima un maintien de 90 % du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation conclue par la collectivité effectuant sa propre mise en concurrence,
- L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion.

Les collectivités territoriales employant moins de 50 agents et rattachées au Comité Social Territorial (CST) du CDG, c'est le CDG qui est pour négocier et conclure un accord qui doit ensuite être approuvé par chaque collectivité qui souhaite adhérer au contrat.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le compétent demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Dordogne a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Le Centre de gestion proposera une première convention de participation dans le domaine de la prévoyance au 3<sup>ème</sup> trimestre 2024, pour un début d'exécution du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à les présenter à leur organe délibérant.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance et de la santé que le Centre de Gestion de la Dordogne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;
- **DONNE MANDAT** au Centre de Gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation ;
- **PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin que l'assemblée délibérante puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion qui débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;



- **AUTORISE** le Président à effectuer tout acte en conséquence ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Vote pour	18
Vote contre	0
Abstention	0

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme.

La Secrétaire de Séance,

Fabienne Lagoubie



Le Président,

Jean-Michel Pérusin



## Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Noir

Place Marc Busson – 24 200 SARLAT – Tél : 05.53.31.56.01

DEPARTEMENT

DORDOGNE

### DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 15 avril 2024

Présent.e.s	18
Procuration.s	0
Total	18

L'an deux-mille-vingt-quatre, le quinze avril, à neuf heures, les membres du Comité Syndical se sont réunis sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel Pérusin, Président, 1 avenue du Périgord à Sarlat, sur convocation du Président en date du 14 mars 2024.

Madame Fabienne Lagoubie est nommée Secrétaire de Séance.

#### Liste des délégués présents avec pouvoir de vote :

Présent(es) : M. Jean-Marie Laval, M. Serge Soullignac, M. Patrick Bonnefon, M. Alain Laporte, Mme Fabienne Lagoubie, M. Jean-Jacques de Peretti, M. Jean-Michel Pérusin, M. Daniel Baril, M. Dominique Bousquet, Mme Francine Bourra, M. Bertrand Cagniard, M. Jean-Yves Vergnes, M. Christian Léothier, M. Jean-François Laravoire, Mme Florence Gauthier, M. Philippe Cheyrou, M. Raymond Marty, M. René Rousseau.

**Délibération n° 2024-04-15-007**

#### Convention de moyens – Pays Périgord Noir et Syndicat Mixte

Le Président rappelle aux membres du Comité Syndical :

La démarche d'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en Périgord Noir a été initiée par les six communautés de communes du Périgord Noir dans le cadre de l'association de Pays. Le Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Noir a été créé par arrêté préfectoral du 1er août 2018 pour porter concrètement cette démarche.

Dans un objectif de rationalisation des charges des structures à l'échelle du Périgord Noir et de cohérence dans les projets de territoire menés par l'association de Pays et le Syndicat Mixte de SCoT, les délégués syndicaux comme les administrateurs du Pays se sont montrés favorables à une mise en commun de moyens des deux structures.

Le projet de convention de moyens entre le Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Noir et l'Association du Pays du Périgord Noir porte sur les éléments suivants :

- Mise à disposition de temps de travail d'agents l'Association Pays du Périgord Noir ;
- Autorisation au Syndicat Mixte d'utiliser les véhicules de services de l'association ;
- Participation aux frais de structure supportés par l'Association Pays du Périgord Noir ;
- Participation aux frais de structure supportés par le Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Noir.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** le principe de mise à disposition de temps de travail, des moyens structurels et des véhicules de service du Pays du Périgord Noir pour les activités du Syndicat Mixte,

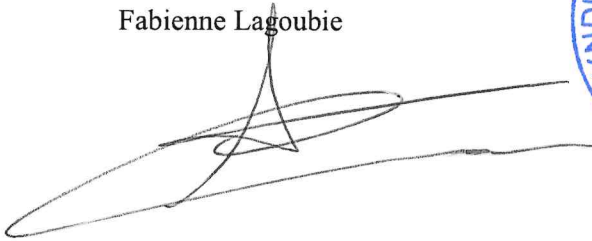
- **APPROUVE** la convention de moyens, ci- annexée, entre le Pays du Périgord Noir et le Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Noir,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document nécessaire à la présente délibération,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024.

Vote pour	18
Vote contre	0
Abstention	0

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme.

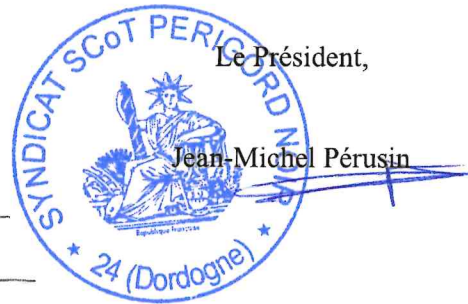
La Secrétaire de Séance,

Fabienne Lagoubie



Le Président,

Jean-Michel Pérusin





REPUBLIQUE  
FRANCAISE

## Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Noir

Place Marc Busson – 24 200 SARLAT – Tél : 05.53.31.56.01

DEPARTEMENT

### DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

DORDOGNE

Séance du 15 avril 2024

Présent.e.s	18
Procurations	0
Total	18

L'an deux- mille-vingt-quatre, le quinze avril, à neuf heures, les membres du Comité Syndical se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean-Michel Pérusin, Président, 1 avenue du Périgord à Sarlat, sur convocation du Président en date du 14 mars 2024.

Madame Fabienne Lagoubie est nommée Secrétaire de Séance.

#### Liste des délégués présents avec pouvoir de vote :

Présent(es) : M. Jean-Marie Laval, M. Serge Soullignac, M. Patrick Bonnefon, M. Alain Laporte, Mme Fabienne Lagoubie, M. Jean-Jacques de Peretti, M. Jean-Michel Pérusin, M. Daniel Baril, M. Dominique Bousquet, Mme Francine Bourra, M. Bertrand Cagniard, M. Jean-Yves Vergnes, M. Christian Léothier, M. Jean-François Laravoire, Mme Florence Gauthier, M. Philippe Cheyrou, M. Raymond Marty, M. René Rousseau.

### Délibération n° 2024-04-15-008

#### Budget primitif 2024 – budget principal

Le Président présente aux membres du Comité Syndical le projet du budget primitif des recettes et des dépenses pour l'exercice 2024 du budget principal, et expose les motifs de ces propositions.

Vu le projet dressé,

Les membres du comité syndical, après avoir entendu les motifs, procèdent au vote du budget primitif 2024.

Le Comité Syndical :

- **ARRETE** aux sommes portées, les prévisions de recettes et le montant des dépenses à opérer pour l'exercice 2024 au titre de ce budget primitif et s'élevant à :

**Fonctionnement :** 132.135,66 €

**Investissement :** 204.911,66 €

- **DECIDE** de voter les dépenses et les recettes par chapitre, tant en fonctionnement qu'en investissement soit :

Envoyé en préfecture le 25/04/2024

Reçu en préfecture le 25/04/2024

Publié le



ID : 024-200081917-20240415-D20240415008-DE

FONCTIONNEMENT					
CHAPITRE	LIBELLE	DEPENSES	CHAPITRE	LIBELLE	RECETTES
023	Virement à la section d'investissement	18 225,66 €	002	Excédent de fonctionnement	62 909,66 €
042	Opération ordre transfert entre sections	3 200,00 €	74	Subvention d'équipement	66 521,00 €
011	Charges à caractère général	45 700,00 €	75	Autres produits de gestion courant	1 800,00 €
65	Autres charges de gestion courante	20 010,00 €	77	Produits exceptionnels	905,00 €
012	Charges de personnel	45 000,00 €			
TOTAL		132 135,66 €	TOTAL		132 135,66 €

INVESTISSEMENT					
CHAPITRE	LIBELLE	DEPENSES	CHAPITRE	LIBELLE	RECETTES
20	Immobilisations Incorporelles	199 711,66 €	001	Excédent antérieur reporté	131 857,16 €
21	Immobilisations Corporelles	5 200,00 €	021	Virement de la section d'exploitation	18 225,66 €
			10	Fonds divers	51 628,84 €
			040	Opération ordre transfert entre sections	3 200,00 €
			13	Subvention d'investissement	
TOTAL		204 911,66 €	TOTAL		204 911,66 €

- **FIXE** le montant de la contribution des communautés de communes adhérentes à 0,8 euro par habitant pour l'année 2024,

- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à l'exécution de ce budget.

Vote pour	18
Vote contre	0
Abstention	0

Fait et délibéré, le jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme.

La Secrétaire de Séance,

Fabienne Lagoubie

Le Président,

Jean-Michel Pérusin



## Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Noir

Place Marc Busson – 24 200 SARLAT – Tél : 05.53.31.56.01

DEPARTEMENT

### DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

DORDOGNE

Séance du 15 avril 2024

Présent.e.s	18
Procuration.s	0
Total	18

L'an deux-mille-vingt-quatre, le quinze avril, à neuf heures, les membres du Comité Syndical se sont réunis sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel Pérusin, Président, 1 avenue du Périgord à Sarlat, sur convocation du Président en date du 14 mars 2024.

Madame Fabienne Lagoubie est nommée Secrétaire de Séance.

#### Liste des délégués présents avec pouvoir de vote :

Présent(es) : M. Jean-Marie Laval, M. Serge Soullignac, M. Patrick Bonnefon, M. Alain Laporte, Mme Fabienne Lagoubie, M. Jean-Jacques de Peretti, M. Jean-Michel Pérusin, M. Daniel Baril, M. Dominique Bousquet, Mme Francine Bourra, M. Bertrand Cagniard, M. Jean-Yves Vergnes, M. Christian Léothier, M. Jean-François Laravoire, Mme Florence Gauthier, M. Philippe Cheyrou, M. Raymond Marty, M. René Rousseau.

#### Délibération n° 2024-04-15-009

##### Modalités de gestion et fixation des durées d'amortissement des immobilisations

Monsieur le Président expose au Comité Syndical que la mise en œuvre de la M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Monsieur le Président rappelle que les durées d'amortissement doivent correspondre à la durée probable d'utilisation du bien et qu'elles ont fixées librement par l'assemblée délibérante, sauf exception (documents d'urbanisme, frais d'études et d'insertion non suivis de réalisations, frais de recherches). Le champ d'application est défini par l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cela signifie qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'amortissement d'un bien débutera à partir de sa date de mise en service et non plus à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante de son acquisition comme auparavant avec la nomenclature M14.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouvelles immobilisations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Ainsi, les plans d'amortissements commencés suivant la nomenclature M14 ne seront pas impactés.

Toutefois, il est possible de justifier d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour certains types de biens et principalement les biens de faibles valeurs c'est-à-dire des immobilisations n'ayant pas vocation à rester dans l'inventaire une fois amorties. Il est proposé, que les biens de faibles valeurs, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 2 000 € TTC soient amortis en totalité sur l'année suivant leur acquisition.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adopter les durées d'amortissement conformément au tableau ci-après ;



- **DECIDE** d'appliquer la règle de l'amortissement linéaire au pr janvier 2024 ;
- **DECIDE** d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, d'en fixer le seuil à 2 000 € TTC. Dans ce cas les biens seront amortis sur 1 an, l'année suivant leur mise en service.

### DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS SOUMISES A LA NOMENCLATURE M57

Compte	Immobilisation ou catégorie d'immobilisation	Durée d'amortissement
	Biens de faible valeur, inférieurs à 2 000 € TTC, exclus par dérogation à la règle du prorata temporis	1
<b>20xx</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	
202	Frais d'études, d'élaboration, modifications et de révisions des docurba.	10
2031	Frais d'études (si non suivi de travaux)	3
2033	Frais de recherche et de développement (si non suivi de travaux)	3
2033	Frais d'insertion (si non suivi de travaux)	3
2051	Concessions et droits similaires: Logiciels, licences, brevets	2
<b>204xx</b>	<b>Subventions d'équipement versées</b>	
204xx1	Biens mobiliers, Matériel, Etudes	5
204xx2	Bâtimens et installations	15
204xx3	Projets infrastructures	20
<b>21xx</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	
2121	Plantation d'arbres et d'arbustes	20
2128	Autres agencements et aménagements	30
21321	Immeubles de rapport	30
21326	Autres bâtiments privés	30
21352	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	20
2138	Autres constructions	30
2152	Installations de voirie	30
215731	Matériel et outillage de voirie: matériel roulant	10
215738	Autre matériel et outillage de voirie	8
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	10
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10
21828	Matériel de transport: voitures	10
21828	Matériel de transport: camions, véhicules industriels, tracteurs	15
21831	Matériel informatique scolaire	5
21838	Autre matériel informatique	5
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10
21848	Autres matériels de bureau et mobilier	10
2185	Matériel de téléphonie : téléphones portables	5
2185	Matériel de téléphonie : téléphonie fixe, serveurs	10
2188	Autres immobilisations corporelles	10
Pour les comptes 2031 et 2033, si les études sont suivies de réalisations, intégration du montant sur le compte final en 21xx.		
Les subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables (articles 131x et 133x) seront amorties sur la même durée que le bien auquel la subvention est liée.		

Vote pour	18
Vote contre	0
Abstention	0

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme.

La Secrétaire de Séance,

Fabienne Lagoubie

Le Président,

Jean-Michel Pérusin



## Syndicat Mixte du SCoT du Périgord Noir

Place Marc Busson – 24 200 SARLAT – Tél : 05.53.31.56.01

DEPARTEMENT

DORDOGNE

### DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 15 avril 2024

Présent.e.s	18
Procurations	0
Total	18

L'an deux- mille-vingt-quatre, le quinze avril, à neuf heures, les membres du Comité Syndical se sont réunis sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel Pérusin, Président, 1 avenue du Périgord à Sarlat, sur convocation du Président en date du 14 mars 2024.

Madame Fabienne Lagoubie est nommée Secrétaire de Séance.

#### Liste des délégués présents avec pouvoir de vote :

Présent(es) : M. Jean-Marie Laval, M. Serge Soullignac, M. Patrick Bonnefon, M. Alain Laporte, Mme Fabienne Lagoubie, M. Jean-Jacques de Peretti, M. Jean-Michel Pérusin, M. Daniel Baril, M. Dominique Bousquet, Mme Francine Bourra, M. Bertrand Cagniard, M. Jean-Yves Vergnes, M. Christian Léothier, M. Jean-François Laravoire, Mme Florence Gauthier, M. Philippe Cheyrou, M. Raymond Marty, M. René Rousseau.

#### Délibération n° 2024-04-15-001

#### Personnel du Syndicat Mixte du SCoT Périgord Noir – Mise en place de l'entretien professionnel annuel

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.521-1 à L. 521-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 (modifié) relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 9,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 22 mars 2024

Monsieur le Président explique que le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1er janvier 2015.

La collectivité a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité. Ces critères, déterminés après avis du Comité Social Territorial compétent, portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

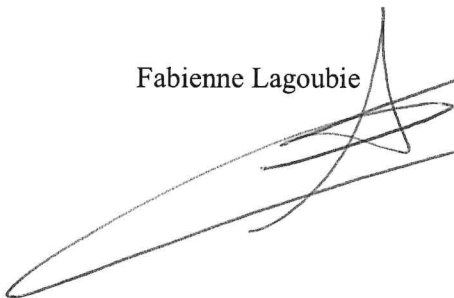
- **APPROUVE** la mise en place de l'entretien professionnel annuel pour le personnel du SCOT ;
- **FIXE** les critères d'appréciation de la valeur professionnelle tels qu'ils sont définis dans le document support du compte rendu de l'entretien professionnel, annexé à la présente délibération
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Vote pour	18
Vote contre	0
Abstention	0

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme.

La Secrétaire de Séance,

Fabienne Lagoubie



Le Président,

Jean-Michel Pérusin

